



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2010/28/
UNAT/1686
Jugement n° : UNDT/2010/168
Date : 24 septembre 2010
Original : anglais

Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

MUGENDI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Duke Danquah, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Emily Langston, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant est entré au service du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en avril 2002 en qualité d'assistant (finances) (GL-5) et s'est acquitté de trois contrats consécutifs jusqu'au 31 août 2006, date de sa cessation de service.

2. Le 31 juillet 2006, la Section des ressources humaines et de la planification du TPIR a informé oralement le requérant que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du jour même, mais en ajoutant qu'une prolongation d'un mois serait demandée pour lui jusqu'au 31 août 2006, de façon à pouvoir lui donner un préavis. La décision a ensuite été communiquée au requérant par écrit le 18 août 2006.

3. Le 18 décembre 2006, le requérant a écrit au Secrétaire général pour exiger une révision de la décision administrative de ne pas renouveler son contrat et, le 9 avril 2007, il a déposé un acte introductif d'instance incomplet devant la Commission paritaire de recours. Il a demandé et obtenu une prolongation jusqu'au 8 mai 2007 du délai pour présenter son recours.

4. Le 8 mai 2007, le requérant a déposé son acte introductif devant la Commission paritaire. Celle-ci a présenté son rapport le 30 mai 2008. Dans ce rapport, la Commission rejetait les conclusions du requérant parce qu'elles étaient tardives et, par conséquent, irrecevables.

5. Le 31 juillet 2008, le Secrétaire général adjoint a pris note des conclusions ci-dessus et a informé le requérant de ce qui suit :

« Le Secrétaire général a examiné votre dossier à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours et de toutes les circonstances de l'affaire. Adoptant les constatations et conclusions de la Commission paritaire de recours, il a décidé de ne prendre aucune nouvelle mesure dans cette affaire. »

6. Le 30 avril 2009, le requérant a saisi l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies de la présente requête. Le défendeur a déposé sa réponse le 5 octobre 2009. Le 4 février 2010, l'affaire a été transférée de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

7. Le 27 mai 2010, le Tribunal du contentieux a rendu l'ordonnance n° 095 (UNDT/2010), dans laquelle les parties étaient priées de déposer leurs observations écrites sur la question de la dérogation au délai au plus tard le 30 juin 2010. Le requérant et le défendeur ont déposé lesdites observations le 29 et le 30 juin respectivement.

Arguments du requérant

8. Le requérant fait valoir les raisons exceptionnelles suivantes pour justifier une dérogation au délai dans son dossier :

- a. Il a fait une tentative crédible d'informer le Secrétaire général de son intention de demander une révision de la décision dans un délai de 60 jours. Il a exprimé son intention de communiquer son souhait que la décision attaquée soit examinée par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a fait parvenir au chef du bureau local afin de s'assurer qu'il soit procédé à ladite révision.
- b. En qualité de représentant du Secrétaire général au bureau extérieur, le chef de la mission était investi de l'autorité nécessaire pour recevoir des communications destinées au Secrétaire général et à l'Organisation en général et il avait le devoir d'acheminer de telles requêtes au bureau approprié pour leur traitement. Par conséquent, en soumettant sa lettre de contestation de la décision attaquée au chef de la mission le 26 septembre 2006, il s'était effectivement acquitté de la tâche consistant à présenter la demande de révision dans le délai prescrit de 60 jours. Dans le pire des cas, le requérant fait valoir qu'il

ne peut être accusé que d'avoir omis de suivre la procédure stricte en n'utilisant pas le modèle type de demande de révision afin que la lettre soit transmise directement au Secrétaire général.

- c. Ce serait un déni de justice si ses droits fondamentaux devaient être rejetés simplement parce que l'Administration a utilisé un simple écart de la procédure pour priver le requérant de son droit fondamental d'exercer un recours.
- d. La lettre qu'il a adressée au chef de mission a également servi à notifier l'Organisation du fait qu'il était à la recherche de la procédure appropriée pour communiquer avec le Secrétaire général pour l'informer qu'il souhaitait que la décision soit réexaminée. Suite à cette notification, le chef de mission avait la responsabilité, immédiatement, d'informer le requérant de ses droits en vertu du Règlement du personnel, de même que de la procédure appropriée pour concrétiser le souhait qu'il avait exprimé. En effet, compte tenu du fait qu'il était sur le point de perdre son poste au sein de l'Organisation, le chef de mission avait la responsabilité de le conseiller quant aux moyens de protéger ses droits fondamentaux. L'erreur qu'il a commise par inadvertance devrait avoir été reconnue par l'Organisation comme une tentative de bonne foi et il aurait dû être immédiatement aiguillé vers le bureau de la Liste des conseils pour obtenir l'aide juridique appropriée.
- e. L'effet combiné des circonstances qui ont empêché sa lettre adressée au chef de mission d'être transmise au Secrétaire général pour entamer le processus de recours représentaient des « circonstances exceptionnelles » au sens du Règlement du personnel.

- f. Après avoir reçu la lettre de non-renouvellement le 14 juillet 2006, il a répondu le 17 août 2006 pour demander les raisons de cette décision. Le président de l'association locale du personnel a donné suite à cette démarche en demandant au Greffier du TPIR de rencontrer le requérant pour entendre sa demande de révision de la décision attaquée, mais sans succès. Le 26 septembre 2006, le requérant a écrit directement au Greffier pour expliquer que, comme on ne lui avait pas informé des raisons de la non-prolongation de son contrat, il n'avait d'autre option que de présumer qu'il devait faire l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu de l'alinéa vii) de la disposition 113 du Règlement du personnel et qu'il avait le droit d'être notifié de toutes allégations ou accusations en instance qui auraient été portées contre lui et qu'il n'avait reçu aucune réponse à ses deux lettres.
- g. Le requérant fait valoir que, dans ces deux lettres, il demandait effectivement au Secrétaire général de réviser la décision de non-renouvellement. Cela signifie que, dès le 26 septembre 2006, soit tout à fait à l'intérieur du délai administratif, il avait effectivement demandé au Secrétaire général de réviser la décision administrative de ne pas renouveler son contrat ou à tout le moins d'éclaircir l'objet de la lettre lui refusant un renouvellement de contrat. Le fait que le Greffier du TPIR et d'autres fonctionnaires des ressources humaines aient omis de communiquer son intention au Secrétaire général ne peut être retenu contre lui, car il a agi de bonne foi pour communiquer son intention aux sources appropriées.

Arguments du défendeur

9. Les observations du défendeur sur la question de la dérogation au délai sont les suivantes :

- a. La Commission paritaire de recours a conclu que le recours du requérant était tardif, car le requérant a omis de respecter le délai prescrit dans l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement du personnel lorsqu'il a déposé sa demande de révision de la décision du 18 août 2006.
- b. Aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait une dérogation au délai prescrit par l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement du personnel.
- c. La décision du Secrétaire général d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours selon laquelle le recours était tardif était objective, raisonnable et ne constituait pas un abus de son pouvoir discrétionnaire.
- d. La demande est tardive et, par conséquent, non recevable, car elle a été déposée après l'écoulement du délai de 90 jours prescrit en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.
- e. Les décisions prises par le Secrétaire général entre le 2 avril 2009 et le 30 juin 2009 sur les recours peuvent être contestés devant le Tribunal du contentieux. Il n'existe aucune disposition relative au transfert des questions qui ont été tranchées par le Secrétaire général avant le 2 avril 2009.
- f. La présente demande n'est pas recevable du fait qu'elle a été déposée après l'écoulement du délai prescrit en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Le requérant a été notifié de la décision du Secrétaire général d'accepter les conclusions de la Commission paritaire de recours en date du 31 juillet 2008. Par conséquent, le requérant devait saisir le Tribunal administratif de

son recours avant le mercredi 31 octobre 2008. Cependant, le requérant n'a pas introduit la présente requête avant le 30 avril 2009, soit cinq mois environ après l'expiration du délai.

- g. Aucun commentaire n'a été fait par le requérant concernant le fait que sa situation personnelle l'avait empêché de saisir l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies de sa requête d'avril 2009 dans les délais prescrits au paragraphe 4 de l'article 7 du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Sur la foi de l'information disponible, aucun document ne prouve que le requérant aurait demandé ou obtenu une prolongation du délai dont il disposait pour saisir l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies de sa requête.
- h. Le requérant n'a pas démontré l'existence d'un « cas exceptionnel » qui justifierait une dérogation audit délai pour l'introduction de la requête conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux.
- i. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur fait valoir que la présente requête est tardive et irrecevable et que la dérogation au délai n'est pas justifiée.

Jugement

11. Dans le jugement n° 037, *Sethia* (2010), du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal a énoncé les règles de droit permettant de déterminer s'il doit être dérogé au délai imposé par le Statut du Tribunal du contentieux. En l'espèce, après avoir examiné les observations du requérant, le Tribunal conclut qu'elles ne satisfont pas l'exigence du caractère « exceptionnel » aux termes de l'article 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux. Le requérant n'a pas respecté le délai prescrit pour saisir la Commission paritaire de sa requête. Par la suite, dans son recours contre les conclusions de la Commission, il n'a pas non plus

respecté le délai prescrit pour introduire sa requête devant l'ancien Tribunal administratif de l'ONU. Il est évident que le requérant n'est ni sérieux ni diligent dans ses démarches relatives à sa demande et que cette absence de diligence n'est pas synonyme de circonstances exceptionnelles. La considérant comme tardive, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signé) Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 23 septembre 2010

Enregistré au Greffe le 23 septembre 2010

(Signé) Jean-Pelé Fomété, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi